

AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* destiné aux poulets à l'engraissement

Par courrier reçu le 9 mai 2005, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a été saisie le 28 avril 2005 par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, d'une demande d'avis sur les réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* destiné aux poulets à l'engraissement.

Ce dossier entre dans le cadre de la directive 70/524/CEE modifiée et doit être établi selon les lignes directrices fixées par la directive 87/153/CE modifiée.

L'additif se présente sous forme de poudre contenant au minimum 10^9 ufc d'*Enterococcus faecium* CECT 4515 par gramme. La dose recommandée par le pétitionnaire est de 1 g/kg d'aliment complet, ce qui correspond à une teneur de 10^9 ufc d'*Enterococcus faecium* /kg d'aliment complet. Cet additif est préconisé pour améliorer la croissance des poulets à l'engraissement. Le pétitionnaire sollicite une autorisation définitive pour le poulet à l'engraissement.

Dans son avis du 21 juillet 2004, l'Afssa considérait qu'en absence des données brutes de deux essais, les éléments scientifiques fournis étaient insuffisants pour démontrer l'efficacité de l'additif sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement. La vérification de l'absence de gènes connus pour coder des facteurs de virulence avait également été demandée.

Après consultation d'experts du Comité d'experts spécialisé « Alimentation animale », l'Afssa rend l'avis suivant :

Considérations relatives à l'efficacité de l'additif,

Les données brutes des essais 1 et 5 sont fournies. Les résultats des essais confirment une efficacité de l'additif sur les performances de croissance, efficacité déjà montrée par deux essais précédents.

Considérations relatives à la sécurité de l'additif,

Concernant la résistance aux antibiotiques de la souche CECT 4515 d'*Enterococcus faecium*, le pétitionnaire montre que la souche est sensible à toutes les molécules testées. Toutefois, il n'a pu tester la sensibilité de celle-ci à la quinupristine/dalfopristine qui appartient à la famille des streptogramines faute de pouvoir en disposer.

Concernant l'interrogation sur la présence de facteurs de virulence, seul le déterminant *efaAfm* codant pour un facteur d'attachement aux cellules est identifié. Les autres déterminants de virulence connus chez les Entérocoques sont absents de la souche CECT 4515 d'*Enterococcus faecium*. L'absence de ces gènes est confirmée par l'absence d'hémolysine et de gélatinase.

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments considère que les éléments scientifiques fournis dans le dossier de réponses aux questions sur le dossier de demande d'extension d'autorisation d'un additif de la catégorie des micro-organismes à base d'*Enterococcus faecium* destiné aux poulets à l'engraissement sont suffisants pour démontrer la sécurité et l'efficacité de l'additif à la dose recommandée sur les performances de croissance des poulets à l'engraissement.

Martin HIRSCH